

La Présidente

Direction des Affaires Juridiques

N. Réf. : DAI – CL/AB/VP/D 10-0307

- **Destinataires :** - MM. les Présidents des Conseils centraux
des Sections A, B, C, D, E et H
- Mmes et MM. les Présidents des Conseils
régionaux S/c de M. le Président du Conseil
central de la Section A

Objet : Arrêt du 8 décembre 2009 rendu par la Cour d'appel de Versailles

Recel aggravé, infraction à la réglementation sur l'exploitation des pharmacies d'officine, mise en danger de la vie d'autrui, tromperie, et non port par un pharmacien de l'insigne relatif à la profession.

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêt du 8 décembre 2009 que vient de me transmettre la Cour d'appel de Versailles condamnant M. Gilles MADAR à **une interdiction définitive d'exercer la profession de pharmacien**.

Le 26 et 27 janvier 2006, les services de la Direction régionale de affaires sanitaires et sociales d'Ile de France effectuaient un contrôle de la pharmacie Bellini sise 5 rue Bellini à PUTEAUX dont le titulaire était M. Gilles MADAR. Plusieurs dysfonctionnements étaient relevés. Une information a été ouverte pour recel aggravé, infraction à la réglementation sur l'exploitation des pharmacies d'officine, mise en danger de la vie d'autrui, tromperie, et non port par un pharmacien de l'insigne relatif à la profession, faits commis de 2003 à 2007.

Par un jugement rendu le 11 décembre 2008, le Tribunal correctionnel de Nanterre a déclaré M. MADAR Gilles :

- **non coupable** de la mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation, tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise,
- **coupable** de recel par professionnel de bien provenant d'un délit, absence de port d'insigne par un pharmacien ou un préparateur dans une officine, non respect des conditions minimales d'installation des officines de pharmacie, préparation, importation ou distribution de médicaments à usage humain sans respect des bonnes pratiques, infraction aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, non respect des règles de suivi des médicaments dérivés du sang - pharmacovigilance, infraction aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, non transcription ou enregistrement d'ordonnance ou de commande - substances vénéneuses,
- **et l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une amende délictuelle de 30 000 € et l'a interdit d'exercer la profession de pharmacien pour une durée de 5 ans.**

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08

Téléphone : 01.56.21.34.84 - Fax : 01.56.21.34.79 - Email : iadenot@ordre.pharmacien.fr

Par un arrêt rendu le 8 décembre 2009, la Cour d'appel de Versailles, a confirmé le jugement tant sur la culpabilité que sur les peines sauf en ce qui concerne la peine complémentaire d'interdiction d'exercice professionnel et a prononcé, en lieu et place, au titre de l'article 131-27 du code pénal, l'interdiction définitive d'exercer la profession de pharmacien.

D'après les informations recueillies auprès de la Cour d'appel, le prévenu n'a pas formé de pourvoi en cassation, cette décision est donc définitive.

Par ailleurs, je vous précise que M. MADAR n'a jamais fait l'objet de sanction disciplinaire.

Telles sont les informations dont je souhaitais vous faire part.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, l'expression de mes meilleures salutations.



Isabelle ADENOT

P.J : arrêt du 8 décembre 2009

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.84 - Fax : 01.56.21.34.79 - Email : iaadenot@ordre.pharmacien.fr